

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

EXPULSION DES ÉTRANGERS EN CAS DE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC -
(N° 354)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par
M. Kamardine, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

La section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 651-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 651-7-1.* – Le 1° de l'article L. 631-3 n'est pas applicable à Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre, à Mayotte, l'expulsion de l'étranger justifiant par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, dès lors qu'il représente une menace grave pour l'ordre public.